

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/PAMED

26/8/00

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 modifié autorisant la SA Sud-Est-Assainissement-Services à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Villeneuve-Loubet, lieu-dit « Jas de Madame »,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 autorisant un stockage temporaire de déchets ménagers et assimilés sur le site du « Jas de Madame »,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2002 ci-joint,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la décharge du Jas de Madame est arrêtée depuis le 26 novembre 2000,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Société Sud-Est-Assainissement-Services, dont le siège est situé route de la Gaude - 06803 - CAGNES SUR MER Cedex, est mise en demeure de respecter l'article 34.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 et le titre IV de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatifs à la fin d'exploitation de la décharge du Jas de Madame sur la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 - Le dossier de cessation d'activité, tel que prévu par l'article 34.1 du décret et le titre IV de l'arrêté visés ci-avant, incluant les éléments relatifs à la couverture des parties comblées et à la fin d'exploitation devra être adressé au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier doit comporter :

- un bilan environnemental du site (mémoire sur l'état du site, analyse organique des déchets enfouis, analyse sur la radioactivité des déchets, mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,....etc),
- une étude sur la stabilité des déchets en surélévation occasionnée par le stockage temporaire autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000,
- les informations concernant la couverture finale du site, sa réhabilitation générale et le projet d'intégration paysager.

ARTICLE 3 - Faute à la Société Sud-Est-Assainissement-Services de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles L.514 du code de l'environnement, des dispositions financières prévues à l'article 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud-Est-Assainissement-Services,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 24 MAI 2002

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E128

Signé :

Philippe PIRAUX

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES ALPES MARITIMES

NICE LEADER - TOUR HERMES
64-66. ROUTE DE GRENOBLE
06200 - NICE

NICE, le 30 avril 2002

*Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement*

*Centre de Stockage des Déchets
Du JAS DE MADAME
VILLENEUVE-LOUBET*

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La décharge du JAS DE MADAME située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET a été exploitée, par SEAS, jusqu'au 26 novembre 2000.

Cette fin d'exploitation contraint l'exploitant à remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21.09.77).

Dès le 18 juillet 2001, nous demandions à l'exploitant d'adresser au Préfet des Alpes-Maritimes, dans les plus brefs délais, un dossier de réhabilitation du site, comportant un bilan environnemental ainsi que la définition des objectifs de sécurité.

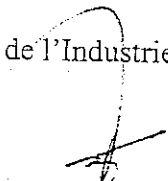
En outre, la CLIS du JAS DE MADAME réunie le 20 Décembre 2001, à la Sous-Préfecture de GRASSE, a souhaité le maintien, sur le site, du stockage temporaire des déchets autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000.

La non reprise de ces déchets, comme mentionné dans le compte rendu de réunion du 31 janvier 2002, était consensuellement acceptée par tous les membres de la CLIS présents, dès lors qu'une étude technique démontrerait la stabilité globale de cet enfouissement. Une analyse des déchets enfouis était également réclamée, aussi bien sur le plan organique que sur leur radioactivité.

La réhabilitation de ce site est rendue obligatoire par l'application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris par l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que par l'application du titre IV de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, ce document correspondant à la cessation définitive d'activité n'ayant pas encore été remis, je vous propose de mettre celui-ci en demeure de déposer ce dossier de réhabilitation du centre de stockage des déchets du JAS DE MADAME, avant le délai de 2 mois ; celui-ci comprendra notamment les éléments portant sur les points mentionnés ci-dessus.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



A. MARTINEZ

Vu, approuvé et transmis
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du groupe de Subdivisions



H. KRAE